



**ARRÊTÉ N° 4/2022  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**La Maire de la Commune de Gundolsheim,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et R.2241-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

**Considérant** la demande de Monsieur Alain COUGET en date du 9 janvier 2023 relative à la demande d'occupation du domaine public ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Monsieur Alain COUGET, demeurant 8 rue de l'Olivier à Avignon, est autorisé à occuper le parking de la salle des fêtes – Rue du Schlosshof, le mardi 11 et le mercredi 12 avril pour l'installation de son chapiteau.

**Article 2 :** Monsieur Alain COUGET est également autorisé à placer des pancartes annonçant son passage dans la commune. Ces dernières devront être retirées dès son départ.

**Article 3 :** le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est déterminé chaque année par décision du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Monsieur Alain COUGET devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des administrés. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées. Il devra également veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** la présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie de Rouffach,
- à Monsieur Monsieur Alain COUGET,
- à la Brigade Verte.

Fait à Gundolsheim, le 03/02/2023



**La Maire**

**Annabelle PAGNACCO**

Mis en ligne sur le site [www.gundolsheim.fr](http://www.gundolsheim.fr) le

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.